STATUTS

Sarl
ABH
7 place Bir Hakeim
30000 Nîmes

STATUTS MODIFIES LE 12 JUIN 2025

STATUTS

Les soussignés .

Mr SALEM Samir Nationalité Française né le 23/06/1988 à Nimes dom. 147 Route D'Avignon 30900 Nîmes Fils de SALEM Mohamed Et de SOUIBGUI Ariane Situation de famille Célibataire	Mr SALEM Mounir Nationalité Française né le 24/07/1984 à Nimes dom. 147 Route D'Avignon 30000 Nîmes Fils de SALEM Mohamed Et de SOUIBGUI Ariane Situation de famille Célibataire

Les conjoints déclarent ne pas être associés à la SARL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts composant le capital
une Société A Responsabilité Limitée

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet : courtage en assurance , courtage prêt financier Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination Sociale est : **ABH**

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son Immatriculation au Registre des métiers, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : **7 place Bir Hakeim– 30900 Nîmes.**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE Euros (5000,00 €) se composant de CINQ MILLE PARTS d'une valeur de 10 € (10,00 €) chacune

S.S. S.M.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, La Somme de 200.00 € en numéraire

				portant les numéros
Mr SALEM Samir	50 %	Soit	500,00 €	Du n° 1 au n° 50
Mr SALEM Mounir	50 %	Soit	500,00 €	Du n° 51 au n° 100
	100 %		1000,00 €	

Le Capital est déposé auprès d'un établissement financier et entièrement libéré

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous la responsabilité d'un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des sessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle lui donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts. Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominal minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES, EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux : à défaut d'entente, il sera pourvu, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4 - ASSOCIE UNIQUE

S.S. S.M.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximum de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou signifiées au siège de la Société et acceptées du gérant. Pour être opposables au tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe en annexe au Registre du Commerce.

2 - Les parts sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis. Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4, alinéa 5 du Code Civil. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale lesdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'un apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté en époux, la Société continue entrer les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjointement doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ; dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. En cas de dissolution de la communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

S.S S.M.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTIONS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société sera gérée par : **Mr SALEM Samir**
La gérance aura sans limitation de la durée de son mandat, elle peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après. Le ou les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Chacun d'eux, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnelles, recevoir et payer toute somme, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tout : contrats, traités et marchés, au comptant à court terme et à long terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tout prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres y compris les emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cession ou délégations fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Le ou les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire et y occuper toutes fonctions. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La comptabilité sera tenue par la Société, cependant un ou plusieurs Cabinets d'expertise comptable peuvent être nommés pour exercer leur mission de contrôle conformément.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

S.S. S.M.

a) - Assemblée Générale
Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

b) - Consultation écrite.
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de parts, avec un nombre de voix égale au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.
3 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications prévues par la Loi, à savoir révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les conditions légales sont remplies. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée. Les voix se calculent sur celles émises par les personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile :

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires. Les voix sont calculées sur celles émises par les personnes présentes ou représentées.

S.S. S.M.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve de ces interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la Loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte courant.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice débutera le 1 février 2014 sera clôt le 31 décembre 2014. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un Bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et l'annexe. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport sur la situation de la situation de la Société et l'activité d celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes

A compter de cette communication, tout associé, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultat et de l'annexe, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris, notamment les participations du personnel intéressé, tout amortissement et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pur une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Après ce prélèvement, il peut être attribué aux parts sociales, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq l'an du nominal non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les propriétaires de parts, puissent réclamer sur les bénéfices de l'exercice ou des exercices subséquents. Le solde des bénéfices est réparti par la collectivité des associés.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux, ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

S.S. S.M.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES – PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette parte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - REPRISE D'ENGAGEMENT ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les soussignés, après avoir pris connaissance des engagements qui en résultent prises par le gérant, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre des métiers aura été effectuée.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DES METIERS - PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

1 - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre des métiers en vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de Nîmes la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

2 - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

2

S. S. S. M.

ARTICLE 27 - DELAIS
Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi,

Fait à Nîmes, le 20/01/2014

Certifié conforme
Le Gérant et
1er Actionnaire

2ème Actionnaire

Mr SALEM
Samir

Mr SALEM
Mounir

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST
Le 24/01/2014 Bordereau n°2014/138 Case n°7 Ext 669
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Stéphane CHAUDANSON
Agent des impôts

STATUTS MODIFIES LE 12 JUIN 2025